

<https://svc.circonscription.ac-normandie.fr/spip.php?article1070>



Cumul d'activités, congés, absences

- Administratif - Pour tous les enseignants - Le métier d'enseignant du premier degré -

Date de mise en ligne : samedi 29 septembre 2018

Copyright © Circonscription de Saint Valery en Caux - Tous droits réservés

- **Cumul d'activités :**

En principe, un fonctionnaire ne peut exercer une autre activité, il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique.

Vous pouvez cumuler des activités accessoires publiques ou privées, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec votre activité principale

Elles sont accordées par la Directrice Académique. Elles doivent également ne pas porter atteinte à la neutralité du Service Public.

Dans l'intérêt du service ou, s'il apparaît que l'activité concernée ne revêt plus un caractère accessoire ou encore, si les informations ayant servi de fondements à la décision apparaissent erronées, l'administration peut mettre fin à l'autorisation accordée.

- **Absences :**

Il revient aux directeurs d'avertir en temps opportun (par téléphone si urgence) le secrétariat de l'inspection, afin que l'autorisation puisse être accordée en temps voulu.

L'imprimé officiel de demande d'autorisation d'absence doit être accompagné d'une lettre pour toute demande exceptionnelle.

Toutes les absences doivent être signalées à l'Inspecteur de l'Éducation nationale dès qu'elles sont prévues ou effectives.

Une demande d'absence non justifiée est non accordée ou accordée sans traitement.

Il vous appartient de faire en sorte que le Service Public d'Enseignement soit rendu dans les meilleures conditions possibles et, à ce titre, il convient d'exploiter les temps de vacances ou hors obligation de service pour les rendez-vous programmables.

- **Suppléances :**

Dès qu'un enseignant ne peut plus assurer son service, il lui est demandé de le signaler par téléphone à son Directeur, afin de prévoir le remplacement dans les meilleurs délais.

Les enseignants en congé signaleront assez tôt (48 heures avant au moins) leur intention de reprendre leurs fonctions.

D'autre part, toute demande de prolongation de congé doit être formulée 3 jours avant l'expiration dudit congé.

En cas d'absence non remplacée, les élèves sont accueillis dans les autres classes et auront un travail à effectuer.

Tous les imprimés sont disponibles en suivant ce lien :

<http://circsaintvalery.spip.ac-rouen.fr/spip.php?article651>